

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> 	<p>CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 3 DECEMBRE 2020 COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE</p>
---	--

L'an deux mille vingt et le trois décembre, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et en distanciel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 27 novembre 2020

Membres en exercice : 33

Présents : 14

En distanciel représentés : 9

Absents représentés : 5

Votants : 28

Étaient présents : Patrick MÉANT, Jean-Philippe FAVROT, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Carine COUTURIER, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Gérard RAPHANEL, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Josette SAVARINO, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Michel LEVRAT

En distanciel représentés : Patrick BOUVIER ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT, Véronique DOCK ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT, Josiane MAURICE ayant donné pouvoir à Jean-Philippe FAVROT, Jacques PIOT ayant donné pouvoir à Jean-Philippe FAVROT, Sandrine PÉGUET ayant donné pouvoir à Carine COUTURIER, Emmanuel CHULIO ayant donné pouvoir à Philippe GUILLOT-VIGNOT, Anne FABIANO ayant donné pouvoir à Philippe BELAIR, Laurence RAVEROT ayant donné pouvoir à Michel LEVRAT, Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Joanna JUAREZ-LOPEZ,

Absents représentés : Daniel CLÉMENT ayant donné pouvoir à Philippe BELAIR, Aurélie RICHARD ayant donné pouvoir à Carine COUTURIER, Caroline CONDÉ-DELPHINE ayant donné pouvoir à Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELY, Isabelle LORIZ ayant donné pouvoir à Marc GRIMAND,

En distanciel : Albane COLIN, Jean-Paul DA SILVA, Romain DAUBIÉ, Christian GUILLEMOT,

Absente excusée : Christiane GUERRERO,

Secrétaire de séance : Jean-Philippe FAVROT,

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Préambule

Monsieur le Président rappelle que, au motif de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de COVID-19 :

- cette séance se déroule en présentiel et en visioconférence,
- il a été décidé que les élus présents dans la salle soient les maires, les vice-présidents et les vice-présidents délégués,
- la présence du public n'étant pas autorisée, la séance est filmée et sera retransmise sur le site internet de la 3CM dès la semaine suivante,
- la présence de la presse est autorisée.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Monsieur Jean-Philippe FAVROT comme secrétaire de séance.

Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Philippe FAVROT comme secrétaire de séance.

SIEA / Projet de Société d'Economie Mixte « LEA- Les Energies de l'AIN »

Interventions de Madame Stéphanie DOUILLET, Directrice du SIEA de l'Ain et de Monsieur Eric BERTHET, Directeur des opérations (support de présentation annexé au présent compte-rendu)

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SIEA travaille sur une déclinaison à l'échelle départementale de la stratégie internationale, nationale et régionale en la matière.

La Région est cheffe de file de la démarche à travers le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et le schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3ENR).

Les syndicats d'énergie, étant désignés par la loi coordonnateurs départementaux, pilotent et animent la Commission Consultative Paritaire de l'Energie (CCPE). Le SIEA est ainsi le référent opérationnel départemental et travaille dans ce cadre avec les différents acteurs dont le Conseil Départemental de l'Ain.

Le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET), outil de planification, constitue un socle important de coordination et de mutualisation notamment avec les objectifs de baisse des consommations d'énergie et du développement de la production d'énergies renouvelables.

Afin de mettre en œuvre la démarche au niveau départemental, il est envisagé la création d'une Société d'Economie Mixte (SEM) « LEA-Les Energies de l'Ain » comme un outil structurant pour l'ensemble des collectivités du département.

L'objectif consiste, à travers une synthèse de départ des PCAET, de mettre en place une structure souple qui regroupera les différents acteurs et mutualisera les moyens, expertises et financements.

La SEM permettra à la fois une maîtrise de la politique publique en la matière tout en intégrant un partenariat privé.

L'actionnariat public sera composé du Département, du SIEA (pour 52% à eux deux) et des EPCI. Concernant ces derniers, deux modalités de participation sont envisagées : une participation au capital sans détention de siège individuel (une assemblée spéciale devra élire, à minima trois représentants au CA) et une avec détention de siège qui est principalement ouverte pour les quatre agglomérations du département au maximum. La prise de participation serait de l'ordre de 13 % pour les 10 autres EPCI.

Les principaux domaines d'action de LEA :

- **Production d'ENR** : création et exploitation de centrales photovoltaïques, investissement dans des usines de méthanisation, production d'hydrogène...
- **Eclairage public** : généralisation de la LED, modernisation du réseau d'éclairage public, ajouts de capteurs environnementaux ou autres objets connectés,
- **Chaleur fatale** : valorisation des énergies perdues,

- **Mobilité** : création et exploitation de bornes de recharges pour véhicules électriques, hydrogène, GNV,
- **Innovations** : imaginer l'énergie de demain – recherche et développement avec des entreprises privées et des universités, expérimentation de nouvelles solutions, technologies, stockage de l'énergie...

Le calendrier prévisionnel table sur une création d'ici la fin de l'année pour être opérationnel sur des projets déjà bien muris.

Considérant l'intérêt de la démarche pour les EPCI notamment ceux ayant déjà approuvés leurs PCAET comme la :

- Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays de Cerdon,
- Communauté de Communes Bugey Sud,
- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,
- Communauté de Communes de la Dombes,
- Communauté de Communes Val de Saône Centre,
- Communauté de Communes de la Veyle,
- Communauté de Communes Bresse et Saône,
- Communauté de Communes de Miribel et Plateau,
- Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,
- Communauté de Communes du Pays Bellegardien,
- Communauté d'Agglomérations Haut Bugey Agglomération,
- Communauté d'Agglomérations du Bassin de Bourg en Bresse,
- Communauté d'Agglomérations du Pays de Gex,

il est effectivement proposé d'intégrer la structure, outil important d'accompagnement dans la mise en œuvre de notre PCAET.

Interventions :

Albane COLIN : A bien noté que les investissements de la SEM ne seront pas uniquement sur le photovoltaïque. Il est évoqué l'installation de bornes électriques, mais l'essentiel est avant tout de sortir de la voiture individuelle.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Dans le cadre de la mobilité, il s'agit plutôt d'une stratégie du territoire qu'une stratégie de la SEM.

Patrick MÉANT : N'y a-t-il pas un risque de concurrence des entreprises privées amenées à démarcher les collectivités pour les grands projets en proposant une meilleure rentabilité.

Stéphanie DOUILLET : Une préemption est faite et pour avoir une maîtrise des projets, il conviendra de posséder le foncier. L'objectif pour la SEM est d'agir rapidement et de créer un véritable partenariat avec les entreprises privées.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ACTE** l'intégration de la 3CM au dispositif,
- ✚ **VALIDE** la prise de participation à la SEM à hauteur de 1,3 % pour la 3CM,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer les documents afférents.

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 12 novembre 2020

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 12 novembre 2020.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

Pacte de gouvernance / Adoption

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-11-2 du CGCT ;

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant, à la suite de chaque renouvellement général des conseils municipaux, un débat et une délibération sur le principe de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Vu la délibération n°DE-2020/07/21 en date du 2 juillet 2020, dans laquelle le conseil communautaire a approuvé le principe de l'adoption d'un pacte de gouvernance.

Considérant que le pacte de gouvernance vise notamment à définir les rôles respectifs entre les communes et la communauté de communes et à formaliser la coopération entre communes membres dans le respect de chaque territoire.

Considérant que sur le plan procédural, lorsque le conseil communautaire se prononce en faveur de l'adoption d'un pacte de gouvernance, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, après avis des conseils municipaux des communes membres.

Considérant que les communes disposent d'un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte pour émettre un avis simple.

Considérant que l'avis des communes ne lie pas l'organe délibérant de l'EPCI.

L'objet de la délibération est ainsi d'adopter le pacte de gouvernance dont le projet sera ensuite transmis aux communes pour qu'elles puissent émettre, par délibération de leur conseil municipal, leur avis.

Compte-tenu de l'entrée en vigueur des mandats acquis le 15 mars 2020 au 18 mai 2020, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, l'approbation définitive de ce pacte par le Conseil communautaire interviendra au plus tard le 18 février 2021 par délibération du Conseil communautaire.

Ce pacte pourra, par la suite, être modifié par le conseil communautaire, selon la même procédure.

Il est donc demandé au conseil communautaire d'adopter le pacte de gouvernance en vue de solliciter l'avis des conseils municipaux des communes membres dans le délai de deux mois après sa transmission.

Monsieur le Président précise que, lors de la conférence des maires en date du 2 décembre, il a été souhaité l'ajout d'une valeur, à savoir, « la solidarité ».

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

✚ **D'ADOPTER** le pacte de gouvernance présenté en séance et joint en annexe ;

✚ **DE DIRE** que les conseils municipaux seront consultés pour avis dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte de gouvernance ;

- ✚ **D'AUTORISER ET MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la délibération.

ZAE des Viaducs / Cession d'un tènement à la société SOL MANUTENTION

Rapporteur : Patrick MÉANT

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire, dont la ZAE des Viaducs, située à LA BOISSE.

La société SOL MANUTENTION est concessionnaire en solutions de stockage et de manutention que ce soit pour le matériel de transport (vente, location, réparation, maintenance,...) et l'aménagement de locaux logistiques et industriels. Aujourd'hui en location à BELIGNEUX, l'entreprise cherche à acquérir son propre bâtiment afin d'accompagner sa forte croissance.

Il est donc proposé au conseil communautaire de céder à la société SOL MANUTENTION, les parcelles AL160(p) / AL162 / AL1101 / AL1104 / AL1107 / AL1153 / AL1155 / AL1157, d'une contenance de 5 224 m² environ, au prix de 75 € HT / m². Le prix est conforme à l'estimation des Domaines en date du 20 novembre 2020.

Dans un premier temps, l'entreprise construira un local de 1 140 m² (500 m² de show-room / 320 m² d'ateliers et 320 m² de bureaux) et représentera une dizaine d'emplois. A moyen terme, l'entreprise prévoit une extension de 1 000 m².

Les membres de la Commission Attractivité et de la commission permanente ont émis un avis favorable à ce projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **D'APPROUVER** la cession des parcelles AL160(p) / AL162 / AL1101 / AL1104 / AL1107 / AL1153 / AL1155 / AL1157 sises sur la ZAE des Viaducs à LA BOISSE, d'une contenance de 5 224 m² environ, au prix de 75 € HT / m², à la société SOL MANUTENTION ou toute personne morale s'y substituant pour son compte,
- ✚ **D'AUTORISER** le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

ZAE des Viaducs / Cession d'un tènement à la société FCTS FORAGE

Rapporteur : Patrick MÉANT

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire, dont la ZAE des Viaducs, située à LA BOISSE.

La société FTCS FORAGE est spécialisée dans le forage dirigé pour la pose de réseaux secs et humides. Historiquement située dans le Département du Nord, elle a des implantations dans six agglomérations en France. Bien que juridiquement indépendante, elle fait partie d'un ensemble de 4 sociétés « sœurs » avec STPA FORAGE (forage tarière) / FORETUDE INGENIERIE (bureau d'études et maîtrise d'œuvre) / SAFE GEOTECHNIQUE (études géotechniques). L'entreprise cherche à s'implanter sur l'agglomération lyonnaise pour développer son marché localement.

A court terme, le projet consiste en la construction d'un local de 510 m² environ (160 m² de bureaux et 350 m² d'ateliers). Le projet représente 5 emplois au démarrage et une quinzaine à terme.

Il est donc proposé au conseil communautaire de céder à la société FTCS FORAGE les parcelles AL1097(p) et AL1111, d'une contenance de 3 063 m² environ, au prix de 80 € HT / m². Le prix est conforme à l'estimation des Domaines en date du 20 novembre 2020.

Les membres de la Commission Attractivité et la Commission permanente ont émis un avis favorable à ce projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **D'APPROUVER** la cession des parcelles AL1097(p) et AL1111 sises sur la ZAE des Viaducs à LA BOISSE, d'une contenance de 3 063 m² environ, au prix de 80 € HT / m², à la société FTCS FORAGE ou toute personne morale s'y substituant pour son compte,
- ✚ **D'AUTORISER** le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

Délégation de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises au Conseil Départemental de l'Ain

Rapporteur : Patrick MÉANT

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle peut définir les aides ou les régimes d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Par délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019, elle a ainsi créé un dispositif d'aide en matière d'investissement immobilier des entreprises, modifié par le conseil communautaire du 10 septembre 2020, et en a confié l'octroi au Département de l'Ain.

La convention avec le Département arrivant à son terme, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer pour prolonger le dispositif, pour une durée de 3 ans.

Règlement du dispositif

- La subvention accordée est comprise entre 22 500 € et 75 000 € par dossier correspondant :
 - à 15 % des dépenses éligibles (plafond de 500 000 € HT) pour les TPE et les PME ;
 - à 10 % des dépenses éligibles (plafond de 750 000 € HT) pour les ETI et les grandes entreprises, dans la limite de deux dossiers par an.
- Les dépenses éligibles correspondent aux coûts de construction et de rénovation de bâtiments, incluant les frais d'études et de maîtrise d'œuvre.
- Le coût d'acquisition d'un bâtiment fait également partie des dépenses éligibles. Il est plafonné au montant investi dans les travaux, afin de faciliter la rénovation des bâtiments existants.
- La subvention pourra être portée à 112 500 € en cas d'utilisation de bois local (origine de production Auvergne Rhône-Alpes ou Franche Comté) dans la construction, avec un taux d'intervention de 30 % d'une dépense éligible maximale de 250 000 € HT sur le lot concerné.
- 9 filières industrielles d'excellence sont éligibles :
 - Bois & ameublement ;
 - Plasturgie & matériaux composites ;
 - Métaux, mécanique & métallurgie ;
 - Aéronautique, frigorifique & thermique ;
 - Equipements électriques électroniques & automatismes ;
 - Industries agroalimentaires ;
 - Médical & paramédical ;
 - Transition énergétique & technologies innovantes ;

- Robotique & Numérique.
- Les bénéficiaires concernés par l'aide sont : les sociétés civiles immobilières, les sociétés de crédit-bail, les sièges sociaux et les entreprises d'exploitation.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **VALIDE** le règlement du dispositif précisé ci-avant.
- ✚ **DELEGUE** au Département de l'Ain l'octroi de l'aide mise en place par ce dispositif.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président de la 3CM à signer tout document, dont le projet de convention annexé, et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

Création d'un dispositif exceptionnel d'aide à l'immobilier d'entreprises pour les commerces impactés par la COVID-19

Rapporteur : Patrick MÉANT

Après une année 2020 difficile liée à la crise de la COVID-19, les commerces sont de nouveau fortement impactés en raison du reconfinement de novembre, qui s'est traduit, pour nombre d'entre eux, par une nouvelle fermeture administrative.

La Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique et peut mettre en place des « aides à l'immobilier d'entreprise ».

À ce titre, la Commission Attractivité en date du 29 octobre 2020 a proposé la mise en place d'un dispositif exceptionnel afin de les soutenir et d'assurer leur pérennité. Cette proposition a été étudiée par les membres de la Commission permanente le 18 novembre 2020, et pour laquelle un avis favorable a été donné.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de verser une subvention exceptionnelle permettant la prise en charge des loyers des commerçants, par la 3CM, et dont les modalités de mise en œuvre sont exposées ci-après.

Article 1^{er} : L'aide proposée consiste au versement d'une subvention correspondant à 100 % du loyer payé par le bénéficiaire en novembre 2020, plafonnée à :

- 750 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 200 000 € ;
- 1 200 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 200 000 € et 400 000 € ;
- 2 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 400 000 €.

Article 2 : Les bénéficiaires de cette aide sont les PME* dont le local commercial concerné est situé sur le territoire de la 3CM et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

*Les petites et moyennes entreprises (PME) sont celles qui, d'une part, occupent moins de 250 personnes, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Article 3 : Les établissements ciblés par cette aide sont les commerces, artisans et prestataires de services sous le coup d'une fermeture administrative par décision gouvernementale et disposant d'un local à vocation commerciale, notamment :

- les restaurants et débits de boisson ;
- les coiffeurs, instituts de beauté, tatoueurs, ongleries, ... ;
- les magasins d'habillement et d'accessoires ;
- les magasins de mobilier, de décoration, d'art, ... ;
- les auto-écoles et centres de récupération de point de permis ;

- les photographes ;
- les agences de voyage ;
- les activités de loisirs ;
- les fleuristes.

Article 4 : Sont exclus du dispositif :

- les établissements dont le bailleur est une Commune ;
- les activités bancaires, financières, immobilières ou d'assurances ;
- les activités de restauration rapide ne permettant pas la prise de repas à table ;
- et de manière générale, les activités non décrites dans l'article 3.

Article 5 : Les bénéficiaires devront fournir à la 3CM les documents suivants :

- le dossier de demande de subvention complété ;
 - un Kbis ;
 - un RIB ;
 - une quittance de loyer pour le mois de novembre 2020 ;
 - le dernier bilan de la société pour les entreprises déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 200 000 €*.
- *Pour les entreprises créées en 2020, une simulation du chiffre d'affaires sur 1 an sera effectuée à partir des mois d'activités.

Seuls les dossiers complets seront instruits par les services de la 3CM.

Article 6 : L'aide sera versée en une seule fois dès réception du dossier complet par les services de la 3CM, à partir du 4 décembre 2020. Les dossiers pourront être transmis :

- soit par courriel à developpement-territorial@3cm.fr ;
- soit en format papier au siège de la 3CM à l'attention du pôle Développement du Territoire.

Article 7 : Cette aide est cumulable avec d'autres aides publiques. Elle est adossée au RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **D'APPROUVER** la création du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises selon les modalités de mise en œuvre exposées ci-avant,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

Versement d'une subvention forfaitaire exceptionnelle pour les commerces impactés par la COVID-19

Rapporteur : Patrick MÉANT

Après une année 2020 difficile liée à la crise de la COVID-19, les commerces sont de nouveau fortement impactés en raison du reconfinement de novembre, qui s'est traduit, pour nombre d'entre eux, par une nouvelle fermeture administrative.

À ce titre, la Commission Attractivité en date du 29 octobre 2020 a proposé la mise en place d'un dispositif exceptionnel afin de les soutenir et d'assurer leur pérennité.

Cette proposition a été étudiée par les membres de la Commission permanente du 18 novembre 2020, et pour laquelle un avis favorable a été donné.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de verser une subvention exceptionnelle pour les commerçants impactés par la COVID-19 et dont les modalités d'attribution sont exposées ci-après.

Article 1^{er} : L'aide proposée consiste au versement d'une subvention forfaitaire équivalent à :

- 750 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 200 000 € ;
- 1 200 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 200 000 € et 400 000 € ;
- 2 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 400 000 €.

Article 2 : Les bénéficiaires de cette aide sont les TPE et les PME* dont le local commercial concerné est situé sur le territoire de la 3CM. Leur création doit être antérieure au 01/11/2020. Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

*Les petites et moyennes entreprises (PME) sont celles qui, d'une part, occupent moins de 250 personnes, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Article 3 : Les établissements ciblés par cette aide sont les commerces, artisans et prestataires de services sous le coup d'une fermeture administrative en Novembre 2020 par décision gouvernementale et disposant d'un local à vocation commerciale, notamment :

- les restaurants et débits de boisson ;
- les coiffeurs, instituts de beauté, tatoueurs, ongleries,... ;
- les magasins d'habillement et d'accessoires ;
- les magasins de mobilier, de décoration, d'art,... ;
- les auto-écoles et centres de récupération de point de permis ;
- les photographes ;
- les agences de voyage ;
- les activités de loisirs ;
- les fleuristes.

Article 4 : Sont exclues du dispositif :

- les activités bancaires, financières, immobilières ou d'assurances ;
- les activités de restauration rapide ne permettant pas la prise de repas à table ;
- et de manière générale, les activités non ciblées dans l'article 3.

Article 5 : Dans le cas où l'entreprise aurait déjà bénéficié de l'aide à l'immobilier d'entreprises pour les commerces impactés par la COVID-19 mise en place par la 3CM par la délibération n°DE-2020/12/93, celle-ci viendra en réduction de l'aide accordée dans le cadre de ce dispositif.

Article 6 : Les bénéficiaires devront fournir à la 3CM les documents suivants :

- le dossier de demande de subvention complété ;
- un Kbis ;
- un RIB ;
- le dernier bilan de la société pour les entreprises déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 200 000 €*.

*Pour les entreprises ayant moins d'un an au moment de la demande de subvention, une simulation du chiffre d'affaires sur 1 an sera effectuée à partir des mois d'activité.

Seuls les dossiers complets seront instruits par les services de la 3CM.

Article 7 : L'aide sera versée en une seule fois dès réception du dossier complet par les services de la 3CM et validation du présent règlement d'attribution par la Région Auvergne Rhône-Alpes, seule autorité compétente pour la création d'aide aux entreprises (à l'exception des aides à l'immobilier) *. Les dossiers pourront être transmis :

- soit par courriel à developpement-territorial@3cm.fr ;
- soit en format papier au siège de la 3CM à l'attention du pôle Développement du Territoire.

*Il convient de souligner que le présent dispositif sera présenté dans les instances de la Région en février 2021.

Article 8 : Cette aide est cumulable avec d'autres aides publiques. Elle est adossée au RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux derniers exercices fiscaux).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **D'APPROUVER** le versement d'une subvention forfaitaire exceptionnelle pour les entreprises impactées par la COVID-19, selon les modalités exposées ci-avant,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mener toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération, dont la « Convention actualisée n°1 d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon » avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Aire d'accueil des gens du voyage « Les Gravelles » à La Boisse / Règlement intérieur et fixation des tarifs d'occupation

Rapporteur : Philippe BELAIR

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le décret ° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant compétences de la 3CM,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage arrêté conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général de l'Ain du 23 décembre 2002 ayant fait l'objet d'une révision le 18 juin 2010 et d'une seconde révision le 10 février 2020,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côtière assure depuis 2014, la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gravelles » à La Boisse (chemin des Gravelles),

Considérant que le règlement intérieur pour la gestion de cette aire établi en 2013 et modifié en 2017 puis en 2019 nécessite d'être modifié pour intégrer les obligations du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019,

Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire de se prononcer sur :

- les modifications :
 - de ce règlement intérieur intégrant les obligations du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019,
 - ainsi que sur la convention d'occupation temporaire,
- les tarifs applicables sur cette aire d'accueil.

Interventions :

Gérard RAPHANEL : Souhaite que lorsque des gens du voyage accueillis sur l'aire ne suivent pas la réglementation et notamment concernant les dépôts sauvages sur le territoire, ils ne soient plus autorisés à s'installer sur l'aire d'accueil.

Concernant la scolarité, certaines familles ne préviennent pas de leur départ. Il conviendrait d'étudier, au titre de la gestion de l'aire, les modalités à mettre en œuvre en partenariat avec la commune. La question de la capacité d'accueil dans les classes est également soulevée.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Le règlement prévoit une expulsion de 6 mois pour tout manquement. S'agissant de la scolarité, c'est un sujet à étudier. Pour la capacité d'accueil, c'est à la commune de Montluel qui doit soutenir la commune de La Boisse.

Philippe BELAIR : Proposer à Hacienda d'informer la mairie des entrées et des sorties.

Le conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :

 **APPROUVE :**

- le règlement intérieur,
- la convention d'occupation temporaire.

Travaux d'aménagement de la rue des Chartinières, en phase 3 (franchissement du passage supérieur n°15 de l'A42), sur la commune de Dagneux / Convention tripartite de travaux / Société APRR / Conseil Départemental de l'Ain / 3CM

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président rappelle que la 3CM s'est attachée, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, à construire sa politique publique dite de la « mobilité » en déployant une politique d'aménagement favorable à la réduction des déplacements contraints.

Le diagnostic multimodal montre que le territoire de la 3CM est organisé autour d'un réseau autoroutier : A42 et A432, ainsi que de la RD 1084, véritable colonne vertébrale qui sépare la Communauté de Communes en deux.

De plus, des routes départementales, plus secondaires en termes de flux, irriguent le territoire et permettent de relier les communes entre elles, à savoir : la RD 22, la RD 61, la RD 61A et la RD2.

Le projet d'aménagement « modes doux » se situe sur la RD 61 dite « rue des Chartinières », et sur laquelle le trafic est compris entre 6.220 et 7.900 véhicules par jour dont 800 P.L par jour.

En effet, cet axe constitue un enjeu majeur en termes de maillage du territoire au motif qu'il dessert les communes de Montluel, Dagneux, Balan, La Boisse et Niévroz, et de fait, irrigue les plus grandes zones économiques du territoire.

La réalisation de cette opération comporte trois tranches de travaux dont le montant estimé global des dépenses s'élève à 1 366 892,50 € HT, calé dans un APCP, voté en 2019 et 2020, qui sera recalé au Budget Prévisionnel 2021.

La tranche 1, dont le montant global s'élève à 736 892,50 € HT, est actuellement en cours de réalisation.

Il s'avère que les 2^{ème} et 3^{ème} tranches concernent le tronçon reliant le giratoire de la Plaine au Nord et le giratoire des Princes au Sud, lequel franchit l'autoroute A42 grâce à un passage supérieur, jusqu'au pont SNCF. Elle se situe au croisement de la RD61 et du chemin Gillard, avec

un raccordement sur le projet « modes doux » prévu par la commune de Dagneux, actuellement en cours d'étude, conformément au Schéma Directeur « modes doux » validé en 2019 par la 3CM.

Les travaux de modification de l'ouvrage d'art en surface, en phase 3, permettront notamment le maillage du territoire, impactant fortement la pratique du vélo domicile-travail des salariés d'une part, en mettant en valeur tout le sens de l'action publique locale d'autre part.

La convention de travaux tripartite N°40.20.061, jointe en annexe, a pour objet de définir les modalités :

- de réalisation de ces travaux,
- d'entretien et de maintenance futurs de l'ouvrage,
- le montant de la participation de la Société APRR, gestionnaire de l'ouvrage d'art. En effet, sur ce dernier point, il convient de souligner que la société APRR souhaite mettre à profit ces travaux, qui nécessiteront notamment la coupure provisoire de la RD61, pour procéder à des travaux d'entretien divers sur l'ouvrage d'art concerné, dus par ses soins dans le cadre :
 - de son traité de concession avec les Services autoroutiers de l'Etat, d'une part,
 - et de la convention la liant aux Services des Routes du Conseil Départemental de l'Ain, d'autre part.

Le projet comporte la réalisation d'un cheminement « mode actif » de 2 mètres de large, sécurisé par une GBA, l'ensemble des reprises de génie civil permettant sa réalisation (décalage de l'axe de la voirie, renforcement des garde-corps, etc.)

La Maîtrise d'Ouvrage de l'opération : Etudes, passation et exécution des marchés (notamment de maîtrise d'œuvre, de travaux, etc..) seront réalisés par la 3CM.

La présente convention permettra en effet à la Sté APRR et à la 3CM, au-delà de la définition des modalités de réalisation du mode actif sur l'ouvrage, d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses que si elles procédaient individuellement à une consultation, compte-tenu d'un montant de commande qui sera plus important.

La Communauté de communes assurera ensuite les frais d'exploitation et l'entretien, uniquement du mode actif, sur l'ouvrage d'art, pendant toute la durée de la convention.

Le financement de la Sté d'APRR pour la réalisation des travaux s'élève à un montant prévisionnel total de cent cinquante et un mille quatre cent quatre Euros hors taxe (151 404,00 € HT – estimations en phase APD), correspondant à 33 % des dépenses prévisionnelles, détaillées dans le tableau ci-dessous :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Frais d'études	48 800,00 €	Financement APRR	33 %	151 404,00 €
Travaux	410 000,00 €	Autofinancement de la 3CM	67 %	307 396,00 €
TOTAL	458 800,00 €	TOTAL		458 800,00 €

La communauté de communes, en tant que Maître d'Ouvrage, assurera les paiements de l'ensemble des prestations (études de Maîtrise d'Œuvre, CSPS, autres) et travaux auprès des titulaires des marchés correspondants.

APRR versera sa participation financière à la Communauté de communes de la façon suivante :

- 33 % au lancement des travaux,
- Versements au fur et à mesure de l'avancement de chantier en déduisant régulièrement l'avance versée,

- le solde à l'achèvement de l'opération sur justificatif de la communauté de communes (par envoi des factures, DGD, etc.).

Les demandes de participation feront l'objet d'un titre de recettes émis par la communauté de communes.

Les règlements seront effectués par APRR à 45 jours, fin de mois, à compter de la date d'émission du titre de recette.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de travaux tripartite N°40.20.061, avec la Sté APRR et le Département de l'Ain,
- ✚ **D'AUTORISER** le Président à lancer dès-à-présent l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la bonne réalisation du projet,
- ✚ **D'AUTORISER** le Président à lancer dès-à-présent l'ensemble des consultations nécessaires pour la réalisation des travaux, entendu que les marchés pourront être notifiés, dès lors que les montants auront été engagés, après le vote du budget primitif 2021.

Convention d'exploitation de la passerelle ferroviaire piétonne / 3CM / SNCF Gare & connexions

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur Vice-président rappelle que la gare de Montluel a fait l'objet, en 2014, d'un contrat d'aménagement de gare entre la Région Rhône Alpes, le Département de l'Ain, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, la Commune de Montluel et la SNCF.

Trois objectifs majeurs ont été partagés entre les différents partenaires lors des comités techniques et de pilotage :

- renforcer l'intermodalité et l'accessibilité par une meilleure organisation des lieux d'échanges pour tous les voyageurs (automobilistes, piétons, deux roues, usagers des transports collectifs et des taxis...),
- améliorer l'accueil-confort des voyageurs (attente, vente, information, sécurité...),
- renforcer les fonctions de centralité en prenant en compte les services et projets urbains.

A ce titre, une convention spécifique d'exploitation de la passerelle ferroviaire piétonne a été mise en place par délibération en date du 23 avril 2014.

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2019.

Il s'agit donc de mettre en œuvre une nouvelle convention d'exploitation de la passerelle ferroviaire piétonne, jointe à la présente délibération, ayant pour objet de définir les conditions d'exploitation et d'entretien de la passerelle et la répartition des coûts afférents entre les parties.

La convention prendra effet le 01/01/2020 et se terminera le 31/12/2024. A cette échéance, une nouvelle convention devra être mise en œuvre.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'exploitation de la passerelle ferroviaire piétonne définissant les conditions d'exploitation et d'entretien d'une part, ainsi que la répartition des coûts afférents entre la 3CM et SNCF Gares & Connexions d'autre part.

Avenant au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Balan

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Vice-président rappelle que la commune de Balan avait signé un contrat de délégation de service public pour la distribution de l'eau potable sur son territoire en date du 3 décembre 2013 pour une durée de 10 ans avec la société SUEZ EAU France.

Lors du transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes en date du 1^{er} janvier 2020, ce contrat de délégation a été transféré à la communauté de communes de la Côtère.

Dans un souci d'optimisation des coûts pour les usagers, il a été demandé à la société SUEZ Eau France, en charge de la réalisation des branchements d'eau potable, de transmettre un bordereau des prix unitaires pour la réalisation conjointe des branchements assainissement lors de la sollicitation des usagers.

Ainsi, la réalisation des travaux de branchements eau et assainissement se fera en une opération et par la même entreprise, optimisant les coûts de réalisation du chantier et limitant au mieux l'impact sur la voirie en termes de réfection et de gêne à la circulation.

Le présent avenant a pour objet de compléter le Bordereau des Prix avec les items correspondants à la réalisation de branchements d'assainissement comme indiqué dans l'Annexe BPU Assainissement.

Conformément à l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil communautaire est sollicité pour l'approbation de cet avenant, qui n'a aucun impact financier dans le cadre du contrat de délégation de service public, puisque les branchements sont facturés directement aux usagers qui en font la demande.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** d'approuver l'avenant n°1 relatif au complément du bordereau des prix du contrat de délégation du service public, par les prix unitaires relatifs aux branchements assainissement,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1.

Avenant au contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable sur la commune de Bélieneuve

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Vice-président rappelle que la commune de Bélieneuve avait signé un contrat de délégation de service public pour la distribution de l'eau potable sur son territoire qui est entré en vigueur au 1^{er} avril 2014, pour une durée de 10 ans, avec la société SUEZ EAU France.

Lors du transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes en date du 1^{er} janvier 2020, ce contrat de délégation a été transféré à la communauté de communes de la Côtère.

Dans un souci d'optimisation des coûts pour les usagers, il a été demandé à la société SUEZ Eau France, en charge de la réalisation des branchements d'eau potable, de transmettre un bordereau des prix unitaires pour la réalisation conjointe des branchements assainissement lors de la sollicitation des usagers.

Ainsi, la réalisation des travaux de branchements eau et assainissement se fera en une opération et par la même entreprise, optimisant les coûts de réalisation du chantier et limitant au mieux l'impact sur la voirie en termes de réfection et de gêne à la circulation.

Le présent avenant a pour objet de compléter le Bordereau des Prix avec les items correspondants à la réalisation de branchements d'assainissement comme indiqué dans l'Annexe BPU Assainissement.

Conformément à l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil communautaire est sollicité pour l'approbation de cet avenant, qui n'a aucun impact financier dans le cadre du contrat de délégation de service public, puisque les branchements sont facturés directement aux usagers qui en font la demande.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** d'approuver l'avenant n°2 relatif au complément du bordereau des prix du contrat de délégation du service public, par les prix unitaires relatifs aux branchements assainissement,
- ✚ **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2.

Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) régional pour le déploiement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH)

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dite loi Brottes),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code de l'Energie et plus particulièrement son article L.232-2 définissant le rôle, les missions et les modalités de fonctionnement des PTRE,

Vu la convention nationale du programme SARE signée le 7 mai 2020,

Vu le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) » en Auvergne Rhône-Alpes, voté par les élus régionaux lors de la Commission permanente du 9 juillet 2020,

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 4 juillet 2019 n°2019/07/90 portant sur la définition du service public de la performance énergétique de l'habitat, la territorialisation du service espace info-énergie et la création d'une Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 11 novembre 2019 n°2019/11/148 portant sur la convention avec l'ALEC01 pour l'animation du SPPEH,

EXPOSÉ

Le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), tel qu'introduit par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est défini dans le Code de l'énergie, article L. 232-2, le Code général des collectivités territoriales, article L. 2224-31, et le Code de l'environnement, article L. 222-1.

Sa mission est d'accueillir, informer et apporter un conseil personnalisé aux particuliers dans le cadre de projets de rénovation énergétique de leur logement, quel que soit leur niveau de revenus.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoit un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050.

Soucieux de développer une politique ambitieuse de lutte contre la précarité énergétique sur le territoire et d'offrir aux Aindinoises et aux Aindinois un service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) égal en tout point du territoire, le Département de l'Ain propose de porter une candidature commune à l'ensemble des 14 intercommunalités du territoire pour le déploiement du SPPEH tel que le prévoit la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte de 2015.

Aussi, depuis 2017, le Département et l'ALEC 01 travaillent conjointement à l'émergence de Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique sur le territoire.

En septembre 2019, le gouvernement a annoncé le lancement du programme de financement SARE – Service d'Accompagnement pour la rénovation énergétique. L'Etat s'appuie sur les Régions pour le déploiement de ce programme sur le territoire.

L'enveloppe prévue pour la période 2020-2024 est de 200 millions d'euros, pour remplir trois missions :

- Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers (missions d'information, de conseil, d'accompagnement des ménages, audits énergétique et communication massive auprès des citoyens) ;
- Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation (actions de sensibilisation des professionnels, notamment pour permettre leur montée en compétences) ;
- Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés (rénovation de commerces, bureaux, restaurants... comme envisagé dans le plan de la rénovation énergétique des bâtiments).

Ce programme est cofinancé par des certificats d'économie d'énergie C2E (obligation imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie) à hauteur d'environ 200 millions d'euros, le reste étant cofinancé par les collectivités.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est positionnée comme porteur et animateur de ce programme, et a signé une convention avec l'Etat, l'ADEME et les obligés financeurs (vendeurs d'énergie), pour une durée de trois ans.

En juillet 2020, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a voté le règlement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement du SPPEH.

Aujourd'hui dans l'objectif de répondre de manière cohérente à la loi et dans le but de massifier la rénovation énergétique, une réflexion entre les EPCI et le Département de l'Ain a été engagée en février 2020 avec pour objectifs de :

- Simplifier les dispositifs, condition indispensable de leur lisibilité et leur accessibilité à tous les publics,
- Mutualiser les moyens à une échelle adaptée afin d'offrir un service de qualité,
- Garantir solidarité territoriale en déployant un service commun pour l'ensemble des Aindinoises et Aindinois, tout en conservant une assise territoriale locale pour l'accompagnement des projets.

Le Département propose, comme c'est aujourd'hui le cas sur l'ensemble des Espaces Info Energie de l'Ain et la quasi-totalité des Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique de travailler avec l'ALEC 01 comme opérateur du SPPEH. Pour ce faire l'ALEC 01 est dans une démarche de transformation en Société Publique Locale, statut permettant, pour les EPCI qui en sont membres de faire de cette structure l'opérateur départemental pour le SPPEH et pour l'ensemble des niveaux de conseil, sans avoir besoin de recourir à un marché public.

Il est proposé que le Département de l'Ain coordonne la candidature à l'échelle de l'ensemble des EPCI. Chaque EPCI est quant à lui, responsable de fixer l'ambition de ses objectifs de rénovation, en lien avec les objectifs du PCAET.

La gouvernance sera partagée entre l'échelle départementale et l'échelle intercommunale : des comités de pilotages seront mis en place localement et au niveau départemental.

La 3CM a participé à cette réflexion collective dans l'Ain et reconnaît le Département en tant que structure porteuse de la candidature du Service Public Performance Energétique de l'Habitat telle que définie par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **DECIDE** de mandater le Département de l'Ain pour déposer la candidature commune pour la mise en œuvre du Service Public Performance Energétique de l'Habitat dans les conditions définies au titre de l'AMI régional ;
- ✚ **DECIDE** de participer financièrement au Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur la base de la maquette financière prévisionnelle annexée à la présente délibération, avec un autofinancement à hauteur d'environ 18,9 K€ TTC en 2021, 34.5 K€ en 2022 et 39.5 K€ en 2023 ;
- ✚ **DONNE** son accord de principe pour la participation de la 3CM à la SPL issue de l'ALEC 01, et de concourir à sa mise en œuvre quand les modalités précises seront connues ;
- ✚ **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la candidature au titre de l'AMI régional et au déploiement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat.

Travaux de signalétique et de jalonnement / Demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) / Année 2021

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Philippe BELAIR

Monsieur le Vice-président expose que l'attractivité du territoire génère une évolution / transformation de celui-ci.

Il s'est donc agi, pour la 3CM, en 2019, de conduire une réflexion à partir de celle qui avait été mise en œuvre depuis 2005 :

- **2005 - 2009** : étude de définition d'une chaîne de guidage ou d'un concept de prise en charge de l'usager depuis les grands accès ou porte d'entrée dans le périmètre de la Communauté de Communes, jusqu'aux parcs industriels, sites touristiques et grands équipements,
- **2007 - 2008** : exécution et mise en place du concept préconisé,
- **2008** : Elaboration d'une charte graphique pour la mise en œuvre du jalonnement, validée par les élus, avec communication auprès des communes et des entreprises,
- **2016** : Installation d'un groupe de travail, et réalisation de travaux de mise à jour. Les giratoires « marquants » du territoire sont nommés,
- **2017** : Contractualisation d'un accord-cadre donnant lieu à un marché à bons de commande, confié à la Sté SIGNATURE (Baisse de 30% des prix),
- **2017 - 2019** : les panneaux d'entrée et de sortie sont repris en provisoire, les panneaux de nom des giratoires sont posés,

pour :

- Mettre à jour la charte graphique,
- Compléter, modifier et simplifier le concept.

Cette réflexion a abouti sur un schéma directeur de la signalétique et du jalonnement acté en 2019 et faisant suite à l'avis favorable de la commission développement économique du 19 décembre 2019.

Ce schéma directeur de la signalétique est du jalonnement vise à :

1. Simplifier :

- Uniformiser la signalisation des Parcs d'Activités de la 3CM,
- Identifier la signalisation réalisée par la 3CM (et celle réalisée par les communes),

2. Epurer :

- Limiter le pré-jalonnement à la signalétique directionnelle (suppression des bi-mâts),

- Améliorer la visibilité de la signalétique,

3. Communiquer :

- Mise en place de Totem à l'entrée des Parcs d'Activités de la 3CM,
- Suppression des RIS,
- Signalisation des entrées et sorties du territoire de la 3CM (Totem),

4. Identifier :

- Nom des giratoires + logo 3CM,
- Adressage des entreprises des Parcs d'Activités (Bi-mâts de position),
- Signalisation des voiries (Logo 3CM),
- Signalisation des équipements de la 3CM (Totem de position).

La déclinaison opérationnelle est inscrite pour partie au titre des budgets 2020 et sera reconduite pour la mener à terme en 2021, pour un montant prévisionnel d'investissement total de 196 700 € HT.

Les travaux seront ainsi réalisés en deux phases :

- Phase 1, dont le montant a été voté au budget 2020 : en cours de réalisation,
- Phase 2, dont le montant sera inscrit au budget 2021 : réalisation au cours de l'année. Le montant est de 102 100,00 € HT (devis réalisé par la Sté LINEAX, titulaire de l'accord-cadre de la 3CM pour les travaux de signalisation de police et de signalétique).

Le plan de financement est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux	102 100,00 €	DETR / DISL	30%	30 630,00 €
		Autofinancement de la 3CM		71 470,00 €
TOTAL	102 100,00 €	TOTAL		102 100,00 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **D'ADOPTER** les travaux de la 2^{ème} phase de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Signalétique et du Jalonnement sur le territoire de la 3CM, sur l'année 2021,
- ✚ **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- ✚ **DE S'ENGAGER** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Incorporation de la commune de Sainte-Croix au service commun de la 3CM

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

- les statuts de la communauté de communes de la Côtière à Montluel ;
- l'arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2019, arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;
- le projet annexé de la convention du service commun avec la commune de Dagneux.

Madame la 1^{ère} Vice-présidente rappelle que dès 2014, la mutualisation s'est inscrite dans les relations communes et intercommunalité. A ce titre, cette démarche de mutualisation se décline de manière permanente, groupements de commandes, service commun ADS, mutualisation d'un poste d'agent d'accueil avec la commune de Pizay.

Madame la 1^{ère} Vice-présidente précise que ce moyen d'action est le plus abouti puisqu'il met en exergue la nécessité de mettre en commun des infrastructures, des outils et les personnels pour aboutir aux mêmes tâches tout en apportant, en sus, une ingénierie certaine. En outre, ce service commun permet de faciliter le pilotage de la conduite des projets communautaires et communaux grâce à une automatisation des opérations complexes, et enfin de renforcer la solidarité et le sentiment d'appartenance d'un EPCI au service des communes membres. Au mieux, ce service commun permet à moyen terme de réaliser des économies d'échelle par la suppression des dépenses en doublon.

Madame la 1^{ère} Vice-Présidente rappelle que trois communes du territoire se sont engagées dans cette réflexion. En effet, les communes de Pizay et de Sainte-Croix souhaitent que les domaines des finances et des ressources humaines soient, en leur nom, portées au sein de la 3CM. Dans la même veine, la commune de Dagneux est d'ores et déjà intégrée dans le service commun des paies.

Dans une volonté de conforter cette dynamique, la commune de Sainte-Croix a confié la comptabilité et l'entier domaine des ressources humaines au service commun, et ce depuis le 1^{er} avril 2020. Une convention qui établit la relation partenariale est désormais nécessaire de manière rétroactive et pour l'avenir.

Madame la 1^{ère} Vice-Présidente rappelle les objectifs et notamment celui de la rationalisation de la dépense. Elle énonce que cette mutualisation est assurée par une convention qui assurera une neutralité financière entre les deux entités sur la répartition des coûts du service.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

-  **DECIDE** d'inclure, à compter du 1^{er} avril 2020, la commune de SAINTE-CROIX au sein du service commun des finances et des ressources humaines ;
-  **VALIDE** la convention du service commun avec la commune de SAINTE-CROIX ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la délibération.

Dotation de Solidarité Communautaire 2020

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY

Madame la 1^{ère} Vice-présidente rappelle à l'assemblée que l'attribution de la dotation de solidarité communautaire aux communes membres est un choix et qu'elle n'est pas imposée par la loi.

Pour l'année 2020, les crédits inscrits au budget sont de 300 000 euros.

Les critères d'attribution décidés en 2019 étaient les suivants :

1. 1 part fixe de 10 000 € à chaque commune soit 90 000 €,
2. La somme restante, 210 000 €, répartie de la façon suivante :
 - a. 64 000 € sur la population,
 - b. 32 000 € sur les effectifs scolaires,
 - c. 32 000 € sur le potentiel fiscal,
 - d. 82 000 € sur l'effort fiscal.

Madame la 1^{ère} Vice-présidente propose que ceux-ci soient reconduits pour l'année 2020 en apportant évidemment les adaptations nécessaires aux paramètres variables.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **APPROUVE** le versement des participations selon les critères indiqués ci-dessus,
- ✚ **AUTORISE** le versement par commune de la dotation tel que présenté en annexe.

Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation du préjudice de M. Dominique RACCURT lié à l'occupation irrégulière des gens du voyage

Rapporteurs : Marie-Hélène TROSSELY et Philippe BELAIR

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement rappelle que la communauté de communes de la Côtière à Montluel exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

De plus et à ce titre, la 3 CM doit participer à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans un délai de deux ans à compter de sa publication. En conséquence, la 3 CM remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire.

Si toutefois la 3 CM ne remplit pas ses obligations de conformité avec le schéma, celle-ci peut engager sa responsabilité du fait des troubles à l'ordre public et des dommages aux biens causés par le stationnement illégal des gens du voyage sur un terrain privé (*CE, 20 déc. 2020, n° 211284*). Elle engagerait sa responsabilité pour faute.

En l'espèce, le territoire de la Côtière (3 CM et CCMP) n'a pas proposé d'aire de grand passage provisoire ou définitive. En parallèle, un groupe de gens du voyage a stationné de manière irrégulière sur des parcelles agricoles dont le fermier est Monsieur Dominique RACCURT. Dès lors, une perte de gain et des préjudices matériels s'en sont suivis.

En conséquence, Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement propose d'établir un protocole transactionnel avec le fermier pour réparer le préjudice subi à hauteur de 25 518,52 euros qui se compose de :

- L'indemnité pour perte de récolte sur l'année 2019 : 11 064,59 €
- L'indemnisation pour déficit sur les récoltes suivantes : 6 237,40 €
- L'indemnisation pour reconstitution du sol et des prairies : 3 526,40 €
- L'indemnisation pour gêne et troubles divers : 3 550,13 €
- L'indemnisation pour charge de structure : 1 140,00 €

Enfin, les parties conviennent expressément que le présent protocole d'accord transactionnel met un terme aux litiges en cours opposant les parties tels que visés aux présentes et concernant notamment les frais occasionnés, les pénalités de toutes sortes et plus généralement l'ensemble des surcoûts exposés par elles du fait des traitements proposés et opérations réalisées et leurs coûts.

Les Parties reconnaissent que la présente transaction traduit des concessions réciproques au titre de ces différends et litiges.

Au vu des éléments ci-dessus, l'accord du conseil de communauté est sollicité pour autoriser Monsieur le Président à signer ledit Protocole.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- + **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel,
- + **DE PRENDRE ACTE** que le coût est supporté entièrement par la 3CM.

Subvention de fonctionnement 2020 / Conseil Départemental d'Accès au Droit de l'Ain (CDAD)

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

PREAMBULE :

En tenant compte des spécificités locales, le CDAD de l'Ain (Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Ain) mène une politique d'accès au droit visant d'une part, à mettre à la disposition des citoyens, dans le département, des lieux à même de fournir une information générale sur leurs droits et obligations, une assistance et un accompagnement personnalisés dans leurs démarches administratives, et d'autre part, à favoriser le développement et la diversification des modes amiables de règlements des conflits.

Le CDAD du département de l'Ain, présidé par la Présidente du T.G.I. de Bourg-en-Bresse, a pour mission principale de recevoir les publics cherchant à obtenir des renseignements juridiques, et prioritairement les administrés de la 3CM afin de les orienter, les informer vers les partenaires compétents et les accompagner en fonction de leurs besoins et des problématiques identifiés. Le maillage territorial actuel du CDAD – comprenant 11 permanences à l'échelle du département dont une permanence au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse - sur le département permet d'apporter un service de proximité aux administrés et d'accompagner efficacement les politiques publiques au plus près des habitants avec une permanence tous les 3^{ème} vendredis de chaque mois au siège de la 3CM.

Ainsi, au titre de l'année 2020, le juriste du CDAD a accueilli 69 personnes à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel – notamment concernant le droit du travail, le droit de la famille et la consommation. Il convient de préciser que, depuis janvier 2017, les permanences se tiennent à raison d'une fois par mois contrairement à l'année 2016 lors de laquelle, les permanences étaient assurées quatre fois par mois.

Le CDAD favorise l'accès au droit par des actions collectives en direction prioritairement des publics en attente au premier rang desquels figurent les seniors et les jeunes en âge de fréquenter les établissements scolaires du premier et second degré.

Les élèves de certains établissements scolaires du département l'Ain sont sensibilisés sur des questions de droit – au travers d'activités ludiques, d'exposition, et de représentation - sur le fonctionnement de l'institution judiciaire, au civil comme au pénal, sur leurs droits et leurs devoirs en tant que citoyen, et sur les actes délictueux mais également sur les thématiques d'actualité telles que le harcèlement scolaire, la violence et le harcèlement sexiste,....

Les seniors, quant à eux, sont sensibilisés notamment sur les arnaques à la consommation, sur les mesures de protection existantes (tutelle, curatelle,...) la législation sur la fin de vie.

Le CDAD du département de l'Ain se donne également pour missions de sensibiliser les professionnels sur les thématiques évoquées en fonction des demandes des partenaires.

Enfin, le CDAD a pour objectif de créer un réseau partenarial permettant de visualiser globalement les offres d'accès au droit sur le département mais aussi s'impliquer le plus possible dans l'ensemble des actions et enfin d'être au côté de ses partenaires qui le sollicitent.

Ainsi, au vu des orientations de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la 3CM a développé son partenariat avec le CDAD sur l'axe stratégique à l'intention des jeunes exposés à la délinquance en développant des actions de sensibilisation au sein des établissements scolaires en partenariat avec la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile (BPDJ - sensibilisation sur les conduites à risques, les actes délictueux...) mais également sur

l'axe de préservation de la tranquillité publique afin de sensibiliser les habitants du territoire sur les arnaques à la consommation. Un guide de la Tranquillité Publique a été publié en juillet 2019, grâce au travail en commun des bailleurs sociaux, des policiers municipaux et de la Gendarmerie. Ce guide permet également de sensibiliser et d'informer les usagers du territoire sur l'ensemble des mesures pour une meilleure préservation de la tranquillité publique. En outre, le CDAD compte parmi les principaux partenaires du réseau d'aide aux victimes. Le CDAD intégrera prochainement la future Maison France Services.

L'essentiel des dépenses du C.D.A.D est constitué actuellement par les frais de personnel auxquels s'ajoutent les frais de déplacement du juriste dans le cadre des permanences. Des frais de même nature seront engagés dans le cadre des projets de partenariat entre la 3CM et le CDAD conformément aux axes de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

En termes de ressources, le CDAD est principalement financé par l'État, le Conseil Départemental et deux communautés de communes du département de l'Ain.

Ainsi, au titre de l'année 2020, le CDAD de l'Ain sollicite une subvention de 2 500 €.

Le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1980 relative aux droits et aux libertés des communes, départements et région modifiée,

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental d'Accès au Droit de l'Ain (CDAD 01) en date du 20 novembre 2020,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la convention constitutive du Relais d'Accès au Droit de Montluel du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT les compétences de la Communauté de Communes relatives aux dispositifs locaux de prévention de la Délinquance,

CONSIDERANT les missions du CDAD,

CONSIDERANT le Diagnostic de Sécurité Partagée réalisé en 2017,

CONSIDERANT les orientations de la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la 3CM 2018 – 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ATTRIBUE** une subvention de 2 500€ au Conseil Départemental d'Accès au Droit de l'Ain au titre de l'année 2020 ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de cette subvention ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

Subvention de fonctionnement 2020 / Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Ain (ADIL)

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

PREAMBULE :

En tenant compte des spécificités locales, l'ADIL (Association Départementale d'Information sur le Logement) de l'Ain apporte au public un conseil gratuit, neutre et personnalisé sur toutes les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement, à l'habitat et à l'urbanisme et propose des solutions adaptées. Elle assure également un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur

le plan juridique et financier. Le maillage territorial actuel de l'ADIL permet d'apporter un service de proximité aux ménages et d'accompagner efficacement les politiques publiques au plus près des habitants.

En outre, ces conseils juridiques et financiers s'adressent aux collectivités et plus particulièrement aux EPCI et aux mairies tant sur les procédures de lutte contre l'habitat indigne, que l'insalubrité, lutte contre les impayés, la prévention des expulsions, Enfin, l'ADIL de l'Ain propose également des présentations sur l'évolution de la réglementation dans les domaines précités principalement en direction des professionnels du territoire (CD01, EPCI, mairies,...).

A ce titre, l'équipe de l'ADIL de l'Ain offre un conseil complet sur toutes les questions relatives à l'habitat, dans ses aspects juridiques, financiers et fiscaux.

Ainsi, pour l'année 2020, les 4 juristes de l'ADIL de l'Ain ainsi que la directrice ont conseillé 13 478 personnes à l'échelle du département et 223 à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel – notamment sur les rapports locatifs, l'accession à la propriété, le voisinage et la fiscalité, répartis de la manière suivante pour chacune des communes membres de la 3CM :

- 6 personnes de la Commune de Balan,
- 13 personnes de la Commune de Béligneux,
- 5 personnes de la Commune de Bressolles,
- 48 personnes de la Commune de La Boisse,
- 16 personnes de la Commune de Dagneux,
- 125 personnes de la Commune de Montluel,
- 5 personnes de la Commune de Niévroz,
- 1 personne de la Commune de Pizay,
- 4 personnes de la Commune de Sainte-Croix.

En tant qu'expert du logement, de l'habitat et de l'urbanisme, l'ADIL de l'Ain assure, auprès des pouvoirs publics et notamment des collectivités, une retranscription des attentes des particuliers et des pratiques des professionnels, une observation des tendances du marché de l'immobilier, ainsi qu'un appui aux diverses instances départementales et locales. Son savoir-faire juridique la conduit à assurer des actions de formation au bénéfice de ses partenaires et notamment des élus locaux et des travailleurs sociaux mais également à coordonner et diffuser de façon claire et organisée des informations éparpillées et souvent complexes et à faire connaître très vite les nouveaux textes et procédures.

Le partenariat entre l'ADIL de l'Ain et la Communauté de Communes s'est vu renforcé en 2017 :

- en vue de la mise en œuvre de la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sur le volet de l'accès aux droits mais également de la tranquillité publique ;
- dans le cadre de la politique de la ville sur les questions de santé mais également d'habitat et de cadre de vie en direction de l'ensemble des communes situées sur le territoire de la 3CM.

Depuis 2018, l'ADIL de l'Ain participe également à une expérimentation sur la prévention des expulsions en faveur des locataires et des bailleurs privés sur le périmètre de la CCAPEX de Bourg en Bresse, ce qui inclut le territoire de la 3CM. Cette expérimentation s'est poursuivie en 2019 afin d'avoir une évaluation pertinente des actions menées.

Sur 2019-2020, l'ADIL s'est engagée avec la Caisse d'Allocations Familiales dans un projet en faveur du logement des jeunes.

L'essentiel des dépenses de l'ADIL est constitué par les frais de personnel, auxquels s'ajoutent les frais de déplacement nécessaires à une bonne couverture du territoire. En termes de ressources, l'ADIL est principalement financée par le Conseil Départemental, l'État, Action Logement, la C.G.L.L.S. (Centre de Garantie de Logement Locatif Social), les organismes de logement social, la Caisse d'Allocations Familiales, les collectivités locales et d'autres partenaires publics et privés.

Ainsi, au titre de l'année 2020, l'ADIL de l'Ain sollicite une subvention de 3 500€.

Le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1980 relative aux droits et aux libertés des communes, départements et région modifiée,

Vu la demande présentée par l'Association Départementale d'Information sur le Logement de l'Ain (ADIL 01) en date du 10 janvier 2020,

Vu le budget de la Communauté de Communes,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT les compétences de la Communauté de Communes en matière de lutte contre l'habitat indigne, de sécurité et prévention de la délinquance, et de gouvernance du contrat de ville jusqu'au 9 octobre 2020,

CONSIDERANT l'implication de l'ADIL auprès des acteurs locaux du territoire en matière d'habitat et de logement des administrés du territoire,

CONSIDERANT l'accompagnement et les conseils dispensés par l'ADIL auprès des habitants du territoire intercommunal,

CONSIDERANT l'accompagnement et les formations dispensés par l'ADIL auprès de la Communauté de Communes y compris des élus en matière d'habitat indigne, et sur toutes les thématiques habitat et logement susceptibles de concerner la Communauté de Communes dans les limites des missions de l'ADIL et dans le respect des missions et des compétences des acteurs compétents dans ces domaines,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **ATTRIBUE** une subvention de 3 500 € à l'Association Départementale d'Information sur le Logement de l'Ain au titre de l'année 2020,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président ayant délégation dans le domaine concerné, à effectuer toutes les démarches nécessaires au versement de cette subvention,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ces dossiers.

Informations diverses

Rapport des décisions prises par le Président de la communauté de communes de la Côtière dans le cadre de sa délégation d'attribution de l'organe délibérant conformément à la délibération n°DE-2020/06/06-AG en date du 8 juin 2020 :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ZACOM / Acquisition de la parcelle AH963 sise au lieu-dit « Les Fesses » sur la commune de Dagneux

- N°DS-2020/11/22-AT
- Contenance de 13 m² au prix de 35 € HT
- Date de la décision : 26/11/2020.

Convention de partenariat avec la Région AURA / Plateforme de covoiturage MOV'ICI

- N°DS-2020/11/24-AT
- Date de la décision : 26/11/2020

Dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente / Modification du règlement

- N°DS-2020/11/20-AT
- Date de la décision : 25/11/2020

AGILITÉ

Réalisation d'un contrat de prêt avec la Banque Postale / Budget ZI

- N°DS-2020/11/25-AG
- Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 10 ans et 1 mois
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe à 0,16 %
- Date de la décision : 19/11/2020.

Hommage à Monsieur Valéry GISCARD-D'ESTAING :

Une minute de silence est observée en hommage à Monsieur Valéry GISCARD-D'ESTAING décédé le 2 décembre 2020.

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Le jeudi 14 janvier 2021 à 19h00